

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 1\_58

OBJET :

**ADMINISTRATION GENERALE**

**DROIT A LA FORMATION  
DES ELUS**

**APPROBATION**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **23 septembre 2020** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 16 septembre 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 24 septembre 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 33 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Michel CELLIER, Valérie MACHON, MOUSSÉ Richard, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Chantal LACOUR, Caroline PAIRE, *conseillères municipales*

*Absent sans excuses : Néant*

*Secrétaire élu pour la durée de la session : Jean-Luc REYNARD*

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Chantal LACOUR Caroline PAIRE	Brigitte MACAUDIERE Jean-Marc DETOUR

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20200923-1\_58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29 /09/2020

Affichage : 24/09/2020

**ADMINISTRATION GENERALE**

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS  
APPROBATION**

Valérie MACHON, conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi de 1992 (art. L. 2123-12 et suivants du CGCT) a instauré un droit à la formation « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée, le conseil municipal doit prendre une délibération déterminant les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

L'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a retardé cette prise de décision (*séance d'installation le 28 mai 2020*).

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur), de déplacement et éventuellement la compensation de la perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur et que les crédits nécessaires au financement de l'opération soient disponibles.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunion, gestion des conflits, informatique, bureautique...).

Il est proposé de plafonner le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an.

.../...

Il est proposé que les crédits ouverts à ce titre soient répartis par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant.

Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire.

Les formations dispensées par l'Association des Maires de France 42 (AMF 42) seront privilégiées, en raison des thèmes correspondants aux attentes des élus, de leur proximité et de la participation financière limitée de la commune puisqu'elle est adhérente.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

En parallèle, la loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un Droit Individuel à la Formation (DIF) pour certains élus locaux.

Les conseillers municipaux bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus percevant des indemnités de fonction, majorations comprises.

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui assure la gestion administrative, technique et financière du fonds pour le financement du DIF ainsi constitué.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. instaure le droit à la formation pour les élus dans les conditions énoncées ci-dessus ;
2. décide d'inscrire au budget les crédits correspondants sachant que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 5 000 € par an ;
3. fixe le crédit ouvert à chacun des groupes d'élus constitués sur l'ensemble du mandat proportionnellement au nombre d'élus formant un groupe par rapport au nombre total d'élus (33) ;
4. autorise le Maire à signer les conventions à intervenir ;
5. dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation, financées par la commune, sera annexé au compte administratif.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 24 septembre 2020

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN



